

Arrêt

n° 86 928 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « des décisions de refus de visa prises le 16.12.2011 et notifiées le 10.01.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 14.184 du 9 février 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et enjoignant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en 2008 suite à l'octroi d'un visa pour raisons médicales pour elle et sa fille malade.

1.2. Le 8 octobre 2008, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2008, un titre de séjour temporaire valable une année lui a été octroyé.

1.3. La première requérante a quitté le territoire et est retournée au Maroc peu de temps après. Elle a ensuite introduit plusieurs demande de visa, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse.

1.4. Le 4 août 2011, les requérants ont introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, deux demandes de visa regroupement familial en vue de se rendre en Belgique pour y rejoindre leur mari ou leur fille mineure.

1.5. Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa. Ces décisions ont été transmises au consulat de Belgique à Casablanca qui les auraient notifiées aux requérants le 10 janvier 2012.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que [O.S.] a été engagé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectifs de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'un telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

Cernant le droit à l'intégration sociale.

Par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

La décision concernant le second requérant est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que [O.S.] a été engagé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectifs de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'un telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

Cernant le droit à l'intégration sociale.

Par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

1.6. Le 27 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil. Ce recours a été accueilli par un arrêt n° 74.258 du 31 janvier 2012.

1.7. Par courrier du 13 juin 2012, les requérants ont informé le Conseil qu'une autorisation de séjour provisoire leur a été octroyée en vue de rejoindre leur fille et sœur.

2. Intérêt à agir de la partie requérante.

2.1. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que les requérants n'ont plus d'intérêt à agir dans la mesure où ils ont obtenu un visa long séjour qui leur a été octroyé par une décision du 1^{er} juin 2012.

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement, d'un document intitulé formulaire de décision ASP, que les requérants ont obtenu un « séjour temporaire limité à 1 an ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, les requérants doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate que s'étant désormais vu octroyer l'accès au territoire initialement sollicité, les requérants ne justifient plus de leur intérêt au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ont bien eu accès au territoire dans la mesure où ils étaient présents à l'audience.

Contrairement à ce que font valoir les requérants quant à la persistance de leur intérêt dans le cadre de leur courrier du 12 juin 2012, ledit intérêt ne peut être justifié par la nécessité de statuer sur la question du droit au regroupement familial. En effet, le recours des requérants avait pour objet de contester les décisions de refus de visa prises à leur égard le 16 décembre 2011 et notifiées le 10 janvier 2012. Dans la mesure où des visas leur ont finalement été octroyés, ils ne disposent plus d'intérêt à leur recours.

2.4. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants, le recours est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.